Informations de base

1995/0199(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LINZER Milan (PPE)	06/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MARTIN David (PSE)	28/11/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	1933	1996-06-04
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1970	1996-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/1995	Décision du Parlement	COM(1995)0346	Résumé
12/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0346	Résumé
09/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/1995	Débat au Conseil		
28/05/1996	Débat au Conseil		Résumé
04/06/1996	Débat au Conseil		Résumé

26/06/1996	Vote en commission		Résumé
26/06/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0218/1996	
16/07/1996	Débat en plénière		Résumé
26/11/1996	Débat au Conseil		Résumé
20/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0106	Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0199(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/07147

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0218/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0003	26/06/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0518/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0050-0062	23/10/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0346 JO C 306 17.11.1995, p. 0005	12/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0106	20/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0023/1996 JO C 129 02.05.1996, p. 0046	17/01/1996	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0252/1996 JO C 153 28.05.1996, p. 0038	28/02/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 17/01/1996

Le CDR se félicite de la proposition de directive de la Commission relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté et à la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, lesquelles constituent une contribution importante à la mise en oeuvre de la libre circulation des personnes garantie par le marché intérieur. Cette liberté de voyager qui permet aux ressortissants des pays tiers de faire des séjours de courte durée dans tous les Etats Membres de l'Union favorise surtout les voyages et le tourisme à l'intérieur de la Communauté. En ce qui concerne la prestation de services d'entreprises européennes employant des ressortissants des pays tiers et qui se rendent sur le territoire d'un autre Etat Membre afin d'y prester des services, le CDR, sous réserve du respect des conditions fixées par le dit Etat, se déclare en faveur de l'obtention d'une autorisation d'entrée pour ces travailleurs (ressortissants des pays tiers) des entreprises sus-mentionnées. Par ailleurs, le CDR attire l'attention sur le fait que les Régions de l'Union Européenne essayent de libérer de leur isolement les ressortissants des pays tiers à travers une politique d'intégration améliorée, afin d'émousser les conflits sociaux. Cette intégration peut également être encouragée à travers des actions dans le domaine de la politique culturelle et de l'éducation. A cet effet, le CDR rappelle la décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune sur les "facilités de déplacement des écoliers ressortissants des pays tiers résidant dans un état membre", et, il regrette que cette action commune n'établisse pas de facilités de déplacement au profit des ressortissants d'états tiers ayant un droit de séjour illimité ainsi qu'au profit de ces ressortissants participant à des autres voyages groupés (ex: les associations sportives et les excursions culturelles). Toutefois, la garantie de la liberté de voyager au profit des ressortissants d'états tiers ne saurait se faire aux dépens de la sécurité publique. Le CDR souligne la nécessité d'adopter des mesures visant à compenser les déficits apparaissant en matière de sécurité et de continuer à travailler sur les directives même après l'introduction des mesures dérivant du IIIème pilier. Enfin, le CDR demande, afin d'améliorer la mise en oeuvre, au sein du marché intérieur, de la libre circulation de citoyens de l'Union et des ressortissants d'Etats tiers, qu'à l'occasion de la conférence intergouvernementale de 1996, les domaines essentiels de la justice et des affaires intérieures ne relèvent plus de la coopération intergouvernementale mais soient intégrés au Traité CE.

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 26/11/1996

Le Conseil a pris note de l'annonce par M. MONTI, que la Commission prévoit d'apporter certains amendements, suite aux avis rendus par le Parlement européen, à ses propositions de directive concernant respectivement la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures et le droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté. En revanche, la Commission n'entend pas modifier sa proposition concernant la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, et la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 12/07/1995 - Document de base législatif

1) OBJECTIF Accorder aux ressortissants des pays tiers, qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État membre, le droit de franchir les frontières intérieures de l'Union européenne et de transiter ou de séjourner sur le territoire d'un Etat membre pour une courte durée. 2) CONTENU 1. Les États membres accordent le droit de voyager à l'intérieur de l'Union européenne aux ressortissants des pays tiers: * qui sont détenteurs d'un titre de séjour délivré par un autre État membre; * ou qui sont entrés sur le territoire de l'Union pour un séjour de courte durée: * et qui sont soumis à l'obligation de visa par tous les États membres (résumé 4.6b); * ou qui sont exemptés de l'obligation de visa par un, plusieurs ou tous les États membres (résumé 4.6 b). 2. En outre, le droit de voyager est conditionné par la détention d'un document de voyage en cours de validité et par la possession de moyens de subsistance suffisants. 3. Titulaires d'un titre de séjour: * les titulaires d'un titre de séjour peuvent voyager pendant une période ininterrompue de trois

mois au maximum sur le territoire des autres États membres; * procédure de notification par chaque Etat membre d'une liste des titres de séjour qu'il délivre et sur la base desquels le droit de voyager peut être exercé. Cette liste est publiée par la Commission au Journal officiel des Communautés européennes; * l'Etat membre ayant délivré à une personne un titre de séjour est responsable de la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union. 4. Titulaires d'un visa valable dans l'ensemble de l'Union européenne et reconnu mutuellement pour le franchissement des frontières extérieures de l'Union: * les titulaires de ce type de visa peuvent voyager sur le territoire des Etats membres pendant la période de séjour autorisée par le visa; * les titulaires de ce même visa exigé uniquement par plusieurs Etats membres peuvent voyager sur le territoire de l'ensemble des Etats membres pendant la période de séjour autorisée par ce visa; * tout Etat membre peut autoriser au-delà de trois mois le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers sur son territoire. 5. Ressortissants des pays tiers exemptés de l'obligation de visa: * les ressortissants des pays tiers exemptés de l'obligation de visa par tous les États membres sont autorisés à voyager pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée; * les ressortissants des pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa par certains Etats membres ont uniquement le droit de voyager, pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois, sur le territoire des États membres qui n'exigent pas de visa à leur encontre. 6. Dispositions générales relatives à la réadmission et à l'éloignement des ressortissants des pays tiers. 7. Tout Etat membre peut imposer aux personnes exerçant le droit de voyager de signaler leur présence sur son territoire. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Milan LINZER (PPE, Aut), le Parlement européen a approuvé avec des amendements la proposition de directive concernant le droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté. Le Parlement insiste sur le fait que le droit des ressortissants des pays tiers légalement présents sur le territoire d'un Etat membre à voyager à l'intérieur de la Communauté est indispensable à la réalisation de la notion même de marché intérieur. Il souligne en outre, en accord avec le rapport précédent, que la libre circulation des personnes ne peut pas être subordonnée à des mesures d'accompagnement. Par ailleurs, sans modifier de façon substantielle la proposition de la Commission, le Parlement établit que : - la durée maximale d'un séjour de courte durée ne doit pas dépasser six mois; - si les Etats membres peuvent imposer aux ressortissants de pays tiers, qui exercent le droit de voyager sur leur territoire, l'obligation de signaler leur présence, ils ne peuvent pas les obliger à se faire enregistrer si leur séjour ne dépasse pas un mois. L'Etat membre peut toutefois les obliger à se faire enregistrer auprès du propriétaire de leur logement, si celui-ci accorde simultanément le séjour à plusieurs personnes, sur une base commerciale; - le bénéficiaire du droit de voyager doit quitter sans délai le territoire d'un Etat membre s'il ne remplit plus les conditions établies par la diective. Le Parlement introduit aussi quelques amendements à l'annexe définissant une procédure de réadmission entre les Etats membres. Celle-ci établit les conditions de réadmission, par un Etat membre, des ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre. Le PE souhaite notamment que les Etats membres s'engagent à respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et à n'éloigner vers un autre Etat membre aucun ressortissant devant bénéficier sur leur territoire d'une protection garantie en vertu de ce traité. A noter que la plénière a également rejeté une disposition contenue dans la proposition initiale qui prévoyait que les Etats membres pouvaient exiger des ressortissants des pays tiers titulaires d'un titre de séjour valable qu'ils disposent de moyens d'existence suffisants, tant pour la durée du séjour ou du transit que pour le retour dans l'Etat membre ayant délivré le titre de séjour.

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 04/06/1996

Suite à la discussion lors du Conseil Marché intérieur du 28 mai, et à la demande exprimée alors notamment par la délégation française, le Conseil a évoqué certains aspects soulevés par la proposition de directive de la Commission du 24 août 1995. A ce sujet, le Conseil a pris note des déclarations de plusieurs délégations qui ont relevé notamment qu'au-delà de la poursuite de l'objectif de réaliser la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté, ces propositions touchent à des questions importantes de l'immigration et de sécurité interne. Il a été reconnu que ces aspects, ainsi que les mesures d'accompagnement, dont dépend la suppression effective des contrôles aux frontières intérieures, relèvent du 3ème pilier. Une délégation a réitéré son opposition de principe à l'approche suivie par la Commission, sans exclure toutefois un certain degré de coopération dans ce domaine entre les Etats membres dans le cadre du 3ème pilier. De son côté, la Commission a indiqué qu'elle maintiendra ses propositions en l'état, tant que le Parlement européen n'aura pas rendu son avis, attendu pour le mois de juillet. En conclusion, le Président a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen des propositions en question en vue d'une reprise ultérieure des discussions au sein du Conseil (Marché intérieur/Justice et Affaires intérieures).

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 28/02/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité précise également que la proposition soumise à examen a pour but la réalisation des objectifs fixés dans l'article 7 A du Traité CE. Le Comité souscrit à la proposition de la Commission d'éliminer les obstacles actuels à la circulation des ressortissants de pays tiers en appliquant aux frontières intérieures, par analogie, les mêmes critères que ceux appliqués pour le franchissement des frontières extérieures des Etats membres et qui sont prévus notamment par le règlement (approuvé récemment) déterminant quels sont les pays tiers dont les ressortissants doivent être en

possession d'un visa (règlement "Visa") et par la Convention "Frontières extérieures" (encore à approuver). Comme on le sait, l'ensemble de ces textes législatifs introduisent deux principes: a) l'équivalence entre titres de séjour délivrés par les Etats membres et visa; b) la reconnaissance mutuelle du visa sur la base d'une harmonisation des critères d'octroi qui donne lieu à des visas valables dans toute la Communauté. Dans ses observations particulières l'avis traite, en outre, des questions suivantes : - le concept de "moyens d'existence suffisants" et les modalités d'application des dispositions prévues dans ce domaine; - le cas des ressortissants des pays tiers séjournant dans les Etats liés par un accord d'association relatif à l'Espace économique européen; - les dispositions en matière d'ordre public. Dans ses conclusions, l'avis se prononce en faveur de la proposition de directive sous réserve des observations particulières qu'il formule. Le Comité estime que la directive à l'examen doit être approuvée indépendamment de celle relative à la suppression des contrôles aux frontières intérieures. En effet, le droit de voyager peut s'exercer, que les contrôles soient supprimés ou maintenus. Par ailleurs, du fait de l'accord de Schengen, à l'heure actuelle les deux cas existent simultanément à l'intérieur de la Communauté. Le Comité considère en outre que la directive peut être approuvée sans attendre l'adoption de mesures d'accompagnement relatives au franchissement des frontières extérieures et qu'elle peut entrer en vigueur immédiatement pour la partie qui n'est pas liée à ces mesures, à savoir celle qui concerne les ressortissants de pays tiers séjournant légalement dans un Etat membre. Aussi le Comité recommande-t-il au Conseil d'approuver le plus rapidement possible la proposition de directive, de manière à ne pas aggraver le retard avec lequel la Communauté s'apprête à combler une lacune grave dans l'achèvement du marché intérieur et dans la garantie d'un droit imprescriptible, comme celui de voyager.

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 28/05/1996

La proposition en question a pour but de concrétiser l'objectif de l'article 7A du traité CE de créer un espace sans frontières intérieures dans lequel la liberté de circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est assurée, en réalisant cet espace dans le domaine de la libre circulation des personnes, seul domaine où il n'est pas encore pleinement achevé. L'avis du Parlement européen n'est pas encore disponible. A l'issue de son débat, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen de cette proposition.

Libre circulation: droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté

1995/0199(CNS) - 20/03/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission intègre deux types d'amendements approuvés par le Parlement européen : a) ceux visant à compléter utilement le dispositif prévu : - insertion d'un nouveau considérant prévoyant l'égalité de traitement en matière de déclaration de leur présence dans un Etat membre entre les bénéficiaires du droit de voyager et les citoyens de l'Union, - insertion, parmi les catégories exclues du champ d'application de la directive, des personnes exerçant des activités lucratives ou non lucratives, - limitation à six mois du titre de séjour, - obligation claire à la charge du bénéficiaire du droit de voyager : à savoir celle de quitter l'Etat membre en cas de non-respect des conditions en vue de son séjour temporaire dans cet Etat. b) ceux qui visent à asseoir le fondement communautaire de la proposition: - ajout de la référence à l'article 3d) du traité d'Union qui inscrit davantage la proposition dans le cadre du marché intérieur, - insertion de la date du 31.12.1992 dans la référence à l'article 7A du traité d'Union au premier alinéa de la proposition. Enfin, la Commission reprend l'amendement du Parlement portant sur l'engagement des Etats membres à respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et à n'éloigner vers un autre Etat membre aucun ressortissant devant bénéficier sur leur territoire d'une protection garantie en vertu de ce traité.